



REGLEMENT INTERIEUR D'APPROLYS CENTR'ACHATS

Référence « RI 31-03-2022 »

SOMMAIRE

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Respect par les Membres du Règlement Intérieur	4
Article 2 - Participation.....	4
2.1 Activité.....	4
2.2 Informations	4
Désignation de contacts uniques	5
Gestion des informations de contact et Règlement Général européen de Protection des Données (RGPD)°	5
Article 3 – Adhésion, retrait, exclusion	5
3.1 Dates d’effet de l’adhésion d’un Membre	5
3.2 Dates d’effet du retrait d’un membre.....	6
3.3 Dates d’effet de l’exclusion d’un membre	6
Article 4 – Mises a disposition de moyens par les membres	6
4.1 Mise à disposition de moyens matériels	6

Titre 2 : Fonctionnement des instances et gouvernance

Article 5 : L’Assemblée générale	6
5.1 Composition	6
5.2 Modalités de convocation	7
5.3 Modalités de vote.....	7
Vote non électronique.....	7
Vote électronique à distance	8
Article 6 : Le Directeur et le Directeur adjoint	8
6.1 Concertation au niveau de la stratégie d’achat et du programme prévisionnel d’activité	8
Article 7 : Le Conseil d’administration.....	8
7.1 Composition	8
7.2 Modalités de convocation	9
7.3 Modalités de vote.....	9
Article 8 : Le Comité de Direction (CODIR).....	9
8.1 Modalités de réunion	9

Article 9 : Le Comité de pilotage (COFIL)	10
9.1 Modalités de convocation	10
9.2 Modalités de vote.....	10

Titre 3 : Segments d'achat

Article 10 - Choix du recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour une convention de groupement de commande ou convention de partenariat	10
10.1 - Convention de partenariat	10
10.2 - Convention de Groupement de Commande	10
Article 11- Choix du recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour un marché public ou un accord-cadre ou un appel à projet	11
Article 12 - Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre) de l'accord-cadre ou de l'appel à projet	12
Article 13 - Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre, des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre.....	14
13.1 - Dispositions générales.....	14
13.2 - Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat ou de tout autre contrat	14
13.3 - Exécution du marché public.....	14
13.4 - Exécution de l'accord-cadre	16
13.4.1 Mise à disposition de l'accord-cadre aux Membres bénéficiaires	16
13.4.2 Exécution de l'accord-cadre par APPROLYS CENTR'ACHATS :.....	17
13.5 - Exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre.....	18

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 14 - Diffusion des documents	20
14.1 Communication par les Membres	20
14.2 Destinataire	20
14.3 Communication des Documents	20
Article 15 - Propriété Intellectuelle	21
Article 16 - Modalités de mise à disposition du Règlement Intérieur.....	21
Article 17 - Modalités de modification du Règlement Intérieur	21

Pour l'application du Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS :

- APPROLYS CENTR'ACHATS : désigne le groupement d'intérêt public créé par la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- Membre(s) : désigne collectivement ou individuellement le(s) Membre(s) du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS quel que soit leur collège d'appartenance qui sont susceptibles de recourir à APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- Membre(s) bénéficiaire(s) : désigne les adhérents de la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS prenant part à un marché public ou accord-cadre de travaux, de fournitures ou de services, appel à projet, convention de partenariat, convention de groupement.
- Directeur : désigne le directeur du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS : désigne le présent Règlement qui complète, et précise en tant que besoin, les stipulations de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - RESPECT PAR LES MEMBRES DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les Membres du GIP.

Les Membres s'engagent à respecter sans réserve le Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS.

Conformément à l'article 6.3 de la Convention Constitutive du GIP, un Membre peut être exclu d'APPROLYS CENTR'ACHATS en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations résultant du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION

2.1 ACTIVITE

Les Membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP.

Par leur participation aux activités et aux instances dirigeantes du GIP, ils concourent à la mise en œuvre des moyens institutionnels, humains et matériels nécessaires à la satisfaction de ces objectifs, tels que définis dans la Convention constitutive. Ils encouragent leurs personnels à participer activement aux travaux retenus par les instances du GIP.

2.2 INFORMATIONS

Désignation de contacts uniques

Pour la bonne gestion du GIP, les Membres s'engagent à désigner un contact unique. Ils en informent sans délai APPROLYS CENTR'ACHATS avec ses coordonnées complètes, de même que pour toute modification liée à ce contact unique.

Le contact unique d'un Membre a pour fonction de recevoir les communications d'APPROLYS CENTR'ACHATS et de les transférer aux personnes compétentes au sein de leur structure pour suite éventuelle à donner.

Pour chacun des segments d'achat auxquels ils décident de participer, les Membres bénéficiaires désignent, lors du recensement de leurs besoins, un correspondant en charge du suivi des éventuelles questions d'APPROLYS CENTR'ACHATS quant à ce recensement.

Gestion des informations de contact et Règlement Général européen de Protection des Données (RGPD)^o

Pour faciliter la gestion de ses adhérents et l'envoi des communications essentielles à l'organisation de ses instances ou à la mise en place et l'exécution de segments d'achat, le GIP utilise le logiciel de gestion contacts EUDONET, dans lesquelles sont enregistrées les données personnelles transmises par ses membres lors de la désignation de représentants ou de contacts uniques.

Ces données sont utilisées à ces seules fins, dans le respect du RGPD^o (UE) 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique, fichiers et libertés ». Tout représentant ou correspondant d'un adhérent peut accéder aux données le concernant, les rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (Consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur ses droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans Eudonet, le représentant ou correspondant d'un membre peut nous contacter :

Par voie électronique : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Par courrier postal :

Approlys Centr'Achats
9 RUE SAINT PIERRE LENTIN
45000 ORLEANS

Si le représentant ou contact unique d'un membre estime, après avoir contacté le GIP, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL.

ARTICLE 3 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

3.1 DATES D'EFFET DE L'ADHESION D'UN MEMBRE

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, une fois le dossier d'adhésion complet, le Directeur notifie par courrier électronique au nouveau Membre la validation de son adhésion. Sauf mention contraire, celle-ci prend effet dès réception de la notification par le nouveau Membre.

Elle ouvre notamment le bénéfice des conventions de partenariat en cours telle que négociée par le GIP, et l'accès aux recensements en cours pour la conclusion de nouveaux marchés ou

accords-cadres ou pour l'ajout de bénéficiaires en cours d'exécution de marchés ou accords-cadres existants.

3.2 DATES D'EFFET DU RETRAIT D'UN MEMBRE

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 de la convention constitutive, une fois la décision de retrait transmise au GIP, le Directeur notifie par courrier électronique au Membre les conséquences de ce retrait et les dates d'effet de chacune d'entre elles.

3.3 DATES D'EFFET DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la convention constitutive, une fois la décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration, le Directeur notifie par courrier électronique au Membre les conséquences de ce retrait et les dates d'effet de chacune d'entre elles telles que fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – MISES A DISPOSITION DE MOYENS PAR LES MEMBRES

4.1 MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS

Les conventions signées entre le GIP et chaque Membre mettant à disposition du personnel incluent les moyens matériels permettant à chacun des agents concernés d'exercer ses missions pour le compte du GIP.

Cette mise à disposition de moyens matériels est effectuée sans contrepartie financière versée par le GIP.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET GOUVERNANCE

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1 COMPOSITION

Chaque Membre doit désigner un titulaire et un suppléant à l'Assemblée Générale d'APPROLYS CENTR'ACHATS, selon les conditions définies par l'article 13.1 de la convention constitutive.

Concernant les représentants des EPLE à l'Assemblée générale, le GIP procédera de lui-même, dans le courant du mois de septembre de chaque année, à une mise à jour à partir du Répertoire des Etablissements mis en ligne par le Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours. Lorsque le principal d'un collège ou le proviseur d'un lycée dispose d'un adjoint dans ce même répertoire, il est considéré par le GIP comme représentant suppléant du Membre pour l'année scolaire considérée. Si le répertoire ne fait pas apparaître d'adjoint au chef d'établissement, celui-ci peut indiquer au GIP par courriel la personne qui assurera les fonctions de représentant suppléant du GIP, avec ses coordonnées complètes.

En cas de modification de leurs représentant titulaire et suppléant à l'Assemblée Générale, les Membres s'engagent à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à leur remplacement et à en informer sans délai par courriel à APPROLYS CENTR'ACHATS, avec tout justificatif nécessaire. A terme, ces modifications devront être adressées via l'Extranet Adhérents.

5.2 MODALITES DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

Par exception, en cas d'urgence dûment motivée, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

Cette convocation et les documents qui l'accompagnent sont adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par les représentants titulaires et suppléants des Membres.

L'Assemblée générale peut être organisée en visioconférence. Si tel est le cas, le président de l'Assemblée Générale l'indique dans la convocation et met en œuvre des moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification et la participation aux votes des Membres à l'Assemblée Générale.

5.3 MODALITES DE VOTE

Vote non électronique

Les éventuels appels à candidatures pour les différentes élections prévues par la Convention constitutive sont adressés aux Membres, par courriel, au moins 1 mois et demi avant la date de l'Assemblée générale. L'appel à candidatures est ouvert pour une durée minimale de 3 semaines.

Sauf si les Membres présents à l'Assemblée en décident autrement, les votes pour l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Administrateurs sont réalisés à bulletin secret, sur chaque point de visioconférence lorsque l'Assemblée générale est organisée en distanciel. Le dépouillement est effectué par les équipes du GIP pendant l'examen des autres rapports par l'Assemblée générale. Les résultats sont annoncés en fin d'Assemblée générale et/ou annoncés sur le site internet Approlys Centr'Achats dans les meilleurs délais.

Pour le vote des autres rapports, le vote est effectué à main levée sur chaque point de visioconférence lorsque l'Assemblée générale est organisée en distanciel. Le résultat de chaque vote est annoncé par le Président dès la fin du vote et/ou annoncé sur le site internet Approlys Centr'Achats dans les meilleurs délais.

Vote électronique à distance

Lorsque le vote électronique à distance est mis en œuvre, les éventuels appels à candidatures pour les différentes élections prévues par la convention constitutive sont adressés aux représentants des Membres, par courriel, au moins 1 mois et demi avant la date de l'Assemblée générale. L'appel à candidatures est ouvert pour une durée minimale de 3 semaines.

L'envoi de la convocation à l'Assemblée générale marque l'ouverture de la période de vote. Celle-ci est clôturée à l'heure indiquée dans la convocation. Elle peut être repoussée par le Président au plus tard à l'épuisement de l'ordre du jour. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture et, si le quorum de vote a été atteint, les résultats sont annoncés en fin d'Assemblée générale puis sur l'Extranet Adhérents et/ou par courriel à l'ensemble des adhérents dans les meilleurs délais.

La convocation à l'Assemblée générale apporte aux Membres toutes les précisions nécessaires au bon déroulement des opérations de vote.

ARTICLE 6 : LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR ADJOINT

6.1 CONCERTATION AU NIVEAU DE LA STRATEGIE D'ACHAT ET DU PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIVITE

Avant de soumettre au Conseil d'Administration la stratégie d'achat du GIP et le programme prévisionnel d'activité, le Directeur devra, dans des délais compatibles avec le travail à réaliser, se concerter avec le Directeur adjoint.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 COMPOSITION

Lorsque l'appel à candidatures réalisé dans les conditions décrites à l'article 5.3 du présent règlement intérieur n'a pas permis d'obtenir un nombre suffisant de candidatures pour pourvoir l'ensemble des postes vacants au Conseil d'administration, un tirage au sort est effectué dans les conditions suivantes.

Un premier tirage au sort est effectué au cours de l'Assemblée générale par tout moyen, y compris électronique, permettant de garantir la sincérité et la régularité du tirage.

Sont tirés au sort par ce moyen, pour chaque poste n'ayant pas reçu de candidature, 3 Membres.

Si le représentant titulaire du premier Membre tiré au sort est présent à l'Assemblée générale, il peut exprimer immédiatement sa décision d'accepter le mandat ou demander un délai de réflexion d'une semaine, à l'issue duquel il fera connaître sa décision au Président de l'Assemblée générale par courriel. S'il n'est pas présent, il est informé par courriel à l'issue de l'Assemblée générale de sa

désignation par tirage au sort. Il dispose alors d'un délai de réflexion d'une semaine pour faire connaître au Président de l'Assemblée générale par courriel sa décision d'accepter le mandat.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti ou de refus du représentant titulaire du premier Membre tiré au sort, le représentant titulaire du deuxième Membre tiré au sort est sollicité dans les mêmes conditions et avec le même délai de réflexion, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des Membres tirés au sort.

Si tous les Membres tirés au sort ont refusé ou n'ont pas répondu, un nouvel appel à candidatures sera organisé en vue de la prochaine séance de l'Assemblée générale.

7.2 MODALITES DE CONVOCATION

Les Membres du Conseil d'Administration sont convoqués par courriel, selon les modalités prévues par l'article 15.3 de la convention constitutive. La convocation comporte toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la séance du Conseil d'administration, quelles que soient ses modalités de réunion et de vote.

Par exception, lorsqu'une modification du programme d'activité ou une décision sur tout autre sujet est nécessaire en urgence dûment justifiée, le Conseil d'administration peut ne pas se réunir formellement et procéder à un vote électronique à distance, dans les conditions décrites à l'article 7.3 du règlement intérieur. Cet appel à décision comporte toutes les informations et documents nécessaires au vote.

7.3 MODALITES DE VOTE

Sauf volonté contraire d'une majorité d'Administrateurs, tous les votes en séance du Conseil d'administration sont réalisés à main levée.

Par exception, lorsqu'une modification du programme d'activité ou une décision sur tout autre sujet est nécessaire en urgence, les Administrateurs disposent d'un délai de 8 jours francs à compter de l'appel à décision pour exprimer leur vote par voie électronique. Cette décision est prise valablement si la moitié au moins des postes d'administrateurs pourvus ont voté.

ARTICLE 8 : LE COMITE DE DIRECTION (CODIR)

8.1 MODALITES DE REUNION

Les invitations sont adressées sous forme électronique, comportant tous les détails nécessaires à la bonne tenue de la réunion (lieu ou modalités de visioconférence, ...).

Sauf réunion en urgence dûment justifiée, elles sont adressées au minimum 7 jours ouvrés à l'avance. L'ordre du jour et les documents utiles à la tenue de la réunion sont joints à l'invitation, modifiés ou ajoutés à celle-ci au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 9 : LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

9.1 MODALITES DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées sous forme d'invitation électronique à une réunion, comportant l'ordre du jour et tous les détails nécessaires à la bonne tenue des réunions (lieu ou modalités de visioconférence, ...).

Sauf réunion en urgence dûment justifiée, elles sont adressées au minimum 7 jours ouvrés à l'avance. L'ordre du jour et les documents utiles à la tenue de la réunion sont joints à l'invitation, modifiés ou ajoutés celle-ci au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

9.2 MODALITES DE VOTE

Les avis du Comité de pilotage sont pris à main levée.

TITRE 3 : SEGMENTS D'ACHAT

ARTICLE 10 - CHOIX DU RECOURS A APPROLYS CENTR'ACHATS POUR UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE OU CONVENTION DE PARTENARIAT

10.1 - CONVENTION DE PARTENARIAT

APPROLYS CENTR'ACHATS peut conclure des partenariats pour ses Membres et pour ses propres besoins. Tout membre bénéficiaire d'une convention de partenariat autorise automatiquement et tacitement le ou les partenaires d'APPROLYS CENTR'ACHATS à communiquer au GIP toute information relative à l'utilisation de ladite convention. Cette autorisation vaut notamment pour les informations commerciales qui pourraient être considérées par le ou les partenaires comme confidentielles.

10.2 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Préalablement à la conclusion d'une convention de groupement de commande à laquelle il serait partie (article L2113-6 du Code de la Commande Publique ou tout texte s'y substituant), APPROLYS CENTR'ACHATS en informe par tout moyen écrit, y compris électronique, chacun des Membres.

Chaque Membre qui souhaite bénéficier du groupement de commande doit alors l'indiquer par tout moyen écrit, y compris électronique, au Directeur ou à son représentant, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'information visée à l'alinéa précédent, sauf indication contraire dans cette information.

Le Membre qui n'indique pas, au Directeur ou à son représentant dans le délai visé à l'alinéa précédent, qu'il souhaite bénéficier du groupement est réputé ne pas avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour cette convention.

Le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS pourra refuser la participation d'un Membre à ladite convention suite à une transmission d'information erronée ou incomplète ou tout motif justifié.

A titre exceptionnel, le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS pourra accepter une demande de recours au GIP hors délais sous réserve qu'elle ne remette pas en cause les termes de la convention.

Si un Membre ayant recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour une convention souhaite se retirer, il devra au préalable en informer le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS dans des délais compatibles avec l'évaluation des conséquences de ce retrait. Ensuite, il devra résilier la convention conformément aux dispositions définies dans ladite convention et assumer la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables vis-à-vis des autres parties à la convention.

ARTICLE 11- CHOIX DU RECOURS A APPROLYS CENTR'ACHATS POUR UN MARCHÉ PUBLIC OU UN ACCORD-CADRE OU UN APPEL A PROJET

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché public, d'un accord-cadre ou d'un appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, APPROLYS CENTR'ACHATS en informe par tout moyen écrit, y compris électronique, chacun des Membres et leur adresse un formulaire de recensement de leurs besoins qui leur permet de s'engager dans la consultation.

Chaque Membre qui souhaite avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour ce marché public, cet accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, l'indique en répondant au formulaire électronique de recensement, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'information visée à l'alinéa précédent sauf indication contraire dans cette information.

Le Membre qui n'indique pas en répondant au formulaire électronique de recensement, qu'il souhaite avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour ce marché public, cet accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, est réputé ne pas avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour ce marché public, cet accord-cadre ou appel à projet, ou autre forme de mise en concurrence.

Les Membres ayant indiqué, p en répondant au formulaire électronique de recensement dans le délai prescrit, qu'ils souhaitent avoir recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour ce marché public, cet accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, sont désignés ci-après "les Membres bénéficiaires".

Le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS pourra refuser la participation d'un Membre à la consultation suite à une transmission d'information erronée ou incomplète ou tout motif justifié.

A titre exceptionnel, le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS pourra accepter une demande de recours à APPROLYS CENTR'ACHATS hors délais sous réserve qu'elle ne remette pas en cause la consultation et ses modalités de passation.

Tout recensement validé par un Membre vaut engagement juridique. Ainsi, dès lors qu'un Membre a répondu favorablement à la participation d'un marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, celui-ci sera considéré comme partie prenante à ce marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence.

Si un Membre ayant recours à APPROLYS CENTR'ACHATS pour un marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence souhaite se retirer de la consultation, il devra résilier le marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou toute autre forme de mise en concurrence, conformément aux dispositions définies dans ledit marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou toute autre forme de mise en concurrence, et assumer la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables vis-à-vis des autres parties au contrat.

Si nécessaire, et sur décision du Conseil d'Administration, APPROLYS CENTR'ACHATS se réserve le droit de passer un marché public, accord-cadre ou appel à projet, ou toute autre forme de mise en concurrence, sans recourir au recensement des besoins de l'ensemble des Membres lorsque les achats ne concernent pas l'intégralité des Membres.

ARTICLE 12 - PASSATION DU MARCHE PUBLIC (Y COMPRIS LES MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE) DE L'ACCORD-CADRE OU DE L'APPEL A PROJET

APPROLYS CENTR'ACHATS passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet, ou toute autre forme de mise en concurrence, destinés à chacun des Membres bénéficiaires.

Les accords-cadres peuvent donner lieu à la conclusion de marchés subséquents, éventuellement sous forme de bons de commande, à l'émission de bons de commande ou aux deux si les prestations relevant de chacune des catégories sont identifiées.

Les marchés subséquents peuvent être passés :

- par APPROLYS CENTR'ACHATS pour l'ensemble des Membres bénéficiaires et pour ses propres besoins ;
- par les Membres bénéficiaires uniquement lorsque cela est prévu dans l'accord-cadre concerné ;
- en partie par APPROLYS CENTR'ACHATS et en partie par certains Membres bénéficiaires dans les conditions définies par APPROLYS CENTR'ACHATS.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par APPROLYS CENTR'ACHATS conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles du Code de la Commande Publique, ou tout texte s'y substituant.

APPROLYS CENTR'ACHATS dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du

marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence.

A l'exception du cas où c'est le Membre bénéficiaire qui passe le marché subséquent, APPROLYS CENTR'ACHATS est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence, et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent, de l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence ;
- l'information des candidats non-retenus ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet, ou de toute autre forme de mise en concurrence ;
- le respect de l'accès aux données essentielles des marchés publics mis à disposition par APPROLYS CENTR'ACHATS conformément à l'article L2196-2 du Code de la Commande Publique et du Code des relations entre le public et l'administration, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique de l'achat public, conformément à l'article L2196-3 du Code de la Commande Publique, ou tout texte s'y substituant ;
- le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, ou de toute autre forme de mise en concurrence, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 - EXECUTION DE L'APPEL A PROJET, DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT, DU MARCHÉ PUBLIC, DE L'ACCORD-CADRE, DES MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE

13.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est rappelé qu'APPROLYS CENTR'ACHATS signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projet, les conventions de partenariat, les conventions de groupement et les contrats issus de toute autre forme de mise en concurrence destinés à chaque Membre bénéficiaire.

Chaque Membre bénéficiaire est partie aux marchés publics ou aux accords-cadres aux appels à projet, aux conventions de partenariat, aux conventions de groupement et aux contrats issus de toute autre forme de mise en concurrence.

A ce titre, il ressort que les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément aux règles juridiques applicables aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque Membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre, de l'appel à projet ou de tout autre contrat issu d'une autre forme de mise en concurrence est ainsi responsable de l'exécution non pas à l'égard d'APPROLYS CENTR'ACHATS mais à l'égard de chaque Membre bénéficiaire (y compris APPROLYS CENTR'ACHATS si ce dernier est partie au marché, accord-cadre, appel à projet ou contrat en question). Il reste toutefois responsable à l'égard d'APPROLYS CENTR'ACHATS des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché et si APPROLYS CENTR'ACHATS assure un rôle de coordination pour l'exécution du contrat.

Le titulaire du marché public, accord-cadre, appel à projet ou de tout autre contrat issu d'une autre forme de mise en concurrence exécute le marché public, accord-cadre, appel à projet ou contrat dans la limite des besoins de chaque Membre bénéficiaire.

13.2 - EXECUTION DE L'APPEL A PROJET, DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT OU DE TOUT AUTRE CONTRAT

Chaque Membre bénéficiaire dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat ou du contrat issu d'une autre forme de mise en concurrence et assume la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables vis-à-vis des autres Membres participant au contrat considéré.

13.3 - EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Chaque Membre bénéficiaire dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, chaque Membre bénéficiaire prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le Membre bénéficiaire informe APPROLYS CENTR'ACHATS par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public);
- la résiliation du marché public (toutefois, le Membre bénéficiaire informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre le marché public (le Membre bénéficiaire préalablement à l'engagement juridique sur la modification en informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS) ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;
- le cas échéant, la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le traitement des recours non visés à l'article 12 du Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

13.4 - EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Selon les conditions définies par APPROLYS CENTR'ACHATS, un accord-cadre conclu par APPROLYS CENTR'ACHATS peut soit :

- Etre mis à disposition des Membres bénéficiaires ;
- Etre exécuté par APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- Etre à la fois mis à disposition des Membres bénéficiaires et être exécuté par APPROLYS CENTR'ACHATS.

Dans ce dernier cas, pour les accords-cadres avec marchés subséquents, les Membres bénéficiaires ont à s'engager au moment du recensement sur le choix de passer eux-mêmes leurs propres marchés subséquents ou de bénéficier de la mise à disposition du marché subséquent passé par APPROLYS CENTR'ACHATS.

13.4.1 Mise à disposition de l'accord-cadre aux Membres bénéficiaires

Lorsqu'un accord-cadre est mis à disposition par APPROLYS CENTR'ACHATS à un Membre bénéficiaire, ce dernier dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour l'exécution de l'accord-cadre.

A ce titre, chaque Membre bénéficiaire prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- l'exécution des modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre le marché public (le Membre bénéficiaire préalablement à l'engagement juridique sur la modification en informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS);
- L'émission des bons de commande dans le cadre des accords-cadres à bons de commande ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre (le Membre bénéficiaire informe par écrit toutefois APPROLYS CENTR'ACHATS - préalablement à la non-reconduction de l'accord-cadre - de son intention de ne pas reconduire l'accord-cadre) ;
- la résiliation de l'accord-cadre (le Membre bénéficiaire informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS avant la résiliation de l'accord-cadre de son intention de résilier l'accord-cadre) ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre (le Membre bénéficiaire - préalablement à sa décision de poursuivre l'accord-cadre - informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS de son intention de poursuivre l'accord-cadre) ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le traitement des recours non visés à l'article 12 du présent Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

Lorsque cela est prévu, le Membre bénéficiaire peut prendre également à sa charge la mise en œuvre de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement de l'acte mis à disposition en respectant le droit d'exclusivité réservé aux titulaires de l'accord-cadre.

A ce titre, chaque Membre bénéficiaire prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'information des candidats non-retenus ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

13.4.2 Exécution de l'accord-cadre par APPROLYS CENTR'ACHATS :

Lorsque l'accord-cadre n'est pas mis à disposition des Membres bénéficiaires, APPROLYS CENTR'ACHATS prend notamment à sa charge :

- l'exécution des modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre le marché public ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre (APPROLYS CENTR'ACHATS en informe par écrit les Membres bénéficiaires) ;
- la résiliation de l'accord-cadre (APPROLYS CENTR'ACHATS en informe par écrit les Membres bénéficiaires) ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;

- le traitement des recours non visés à l'article 12 du présent Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- le respect de l'accès aux données essentielles des marchés publics mis à disposition par APPROLYS CENTR'ACHATS conformément à l'article L2196-2 du Code de la Commande Publique et du Code des relations entre le public et l'administration, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique de l'achat public, conformément à l'article L2196-3 du Code de la Commande Publique, ou tout texte s'y substituant ;

APPROLYS CENTR'ACHATS prend également à sa charge la passation des marchés subséquents. A ce titre, APPROLYS CENTR'ACHATS prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'information des candidats non-retenus ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- le respect de l'accès aux données essentielles des marchés publics mis à disposition par APPROLYS CENTR'ACHATS conformément à l'article L2196-2 du Code de la Commande Publique et du Code des relations entre le public et l'administration, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique de l'achat public, conformément à l'article L2196-3 du Code de la Commande Publique, ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

13.5 - EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE

Que les marchés subséquents soient passés par APPROLYS CENTR'ACHATS ou qu'ils soient passés par les Membres bénéficiaires, les membres bénéficiaires ont à leur charge l'exécution des marchés subséquents.

A ce titre, chaque Membre bénéficiaire prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- l'émission des bons de commande dans le cadre des accords-cadres à marchés subséquents à bons de commande ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- l'exécution des modifications, notamment les avenants et décisions de poursuivre le marché subséquent (le Membre bénéficiaire préalablement à l'engagement juridique sur la modification en informe par écrit APPROLYS CENTR'ACHATS) ;
- la soumission des avenants à la Commission d'Appel d'Offres selon la réglementation en vigueur ;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - DIFFUSION DES DOCUMENTS

14.1 COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les documents d'APPROLYS CENTR'ACHATS doivent faire figurer le logo du GIP.

Les Membres du collège 1 peuvent utiliser les noms et logo du GIP, et communiquer sur le GIP, sous réserve d'en informer le Directeur du GIP. Les autres Membres doivent recueillir l'accord préalable et écrit du Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS. Le Directeur formule son accord ou son refus dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus.

14.2 DESTINATAIRE

Toutes les communications à destination des Membres sont valablement faites à l'adresse électronique du contact unique, indiquée par le Membre dans les conditions de l'article 2.2 du présent règlement.

14.3 COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'attention des Membres bénéficiaires est attirée sur le fait que les informations transmises par APPROLYS CENTR'ACHATS dans le cadre des segments d'achat auxquels ils participent peuvent être couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale.

Ainsi, si un Membre bénéficiaire est saisi d'une demande de communication de document administratif en application de la Loi n°78-753 du 18 juillet 1978, du Code des relations entre le public et l'administration, ou tout autre texte s'y substituant, portant sur un marché public ou un accord-cadre passé par le GIP, la communication est limitée aux renseignements dont la divulgation n'est pas contraire à la loi, en particulier en matière de secret industriel et commercial, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne peut pas nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques,

conformément aux recommandations de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et à la jurisprudence (notamment CE, 30 mars 2016, n°375529).

En cas de doute, le Membre bénéficiaire peut saisir le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS qui dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception et de deux mois pour y répondre.

En l'absence de saisine du Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS ou s'il ne respecte pas les indications de la réponse du Directeur, le Membre bénéficiaire engage sa seule responsabilité, y compris auprès d'APPROLYS CENTR'ACHATS et de ses Membres.

Toute demande de communication de documents concernant le GIP par un tiers non membre doit être adressée au Directeur du GIP. Le Directeur formule son accord ou son refus, sur le projet de communication dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le GIP sera seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux sur ses créations intellectuelles susceptibles de protection au titre de la protection intellectuelle, tels que notamment, programmes manuels, fichiers, brevets, droits d'auteur, droits des dessins et des modèles, y compris les documents et les études nécessaires au plein exercice de ce droit, sous forme écrite ou sous tout support (informatique ou autre).

Le groupement pourra se voir céder ou concéder tous droits de propriété intellectuelle par ses Membres (notamment en cas de contribution en industrie) ou par des tiers (notamment ses prestataires), dans le respect des dispositions du code de propriété intellectuelle.

Le groupement, en fonction des droits acquis sur les différents éléments susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle, pourra accomplir tous actes liés à leur utilisation, leur reproduction, leur représentation, leur modification et leur exploitation commerciale.

ARTICLE 16 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Directeur d'APPROLYS CENTR'ACHATS met le Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS à la disposition de tout Membre qui en fait la demande et sur le site Internet du GIP.

ARTICLE 17 - MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur d'APPROLYS CENTR'ACHATS ne peut être modifié que par une décision du Conseil d'Administration conformément à l'article 15.2 de la Convention constitutive.